



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13918

Numéro SIREN : 830 217 964

Nom ou dénomination : FITNESS CIRCLE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 72669



1707274803

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072669

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS CIRCLE

ADRESSE : 28 rue Bayard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/13

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :



FABRICE VIDAL

43 RUE DE LIEGE
75008 PARIS

Expert-Comptable Diplômé par l'Etat
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

TÉLÉPHONE 33(0)1.44.90.25.25
TÉLÉCOPIEUR 33(0)1.42.94.93.29
fabrice.vidal@caderas-martin.com

FITNESS CIRCLE
28, rue Bayard

75008 PARIS

RAPPORT DU COMISSAIRE DESIGNE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 228-39 DU CODE DE COMMERCE DANS
LE CADRE D'EMISSIONS D'OBLIGATIONS PROPOSEES
A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission prévue à l'article L. 228-39 du code de commerce qui m'a été confiée par votre associé unique en date du 10 juillet 2017, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des émissions d'obligations qui vous sont proposées.

Cette opération donnerait lieu à l'émission de deux emprunts obligataires pour un montant total en principal de 19.458.079 euros par émission de 19.441.674 obligations convertibles en actions ordinaires d'un nominal de 1 euro chacune et de 16.405 obligations remboursables en action d'un nominal de 1 euro chacune pour financer partiellement l'acquisition envisagée par votre société.

L'état de l'actif et du passif de la société au 13 juin 2017 ainsi que ses notes annexes, ont été établis par votre Président. Il m'appartient, sur la base de ma vérification, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.



FITNESS CIRCLE - Rapport du commissaire désigné en application de l'article L228-39 du code de commerce dans le cadre d'émissions d'obligations proposées à la décision de l'associé unique

- 2 -

J'ai effectué ma vérification selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel les émissions d'obligations sont proposées à la décision de l'associé unique. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

**Le Commissaire désigné en application
de l'article L. 228-39 du code de commerce**

Fabrice VIDAL

FITNESS CIRCLE
Société par actions simplifiée au capital de 10 €
Siège social : 28, rue Bayard – 75008 Paris
830 217 964 RCS Paris

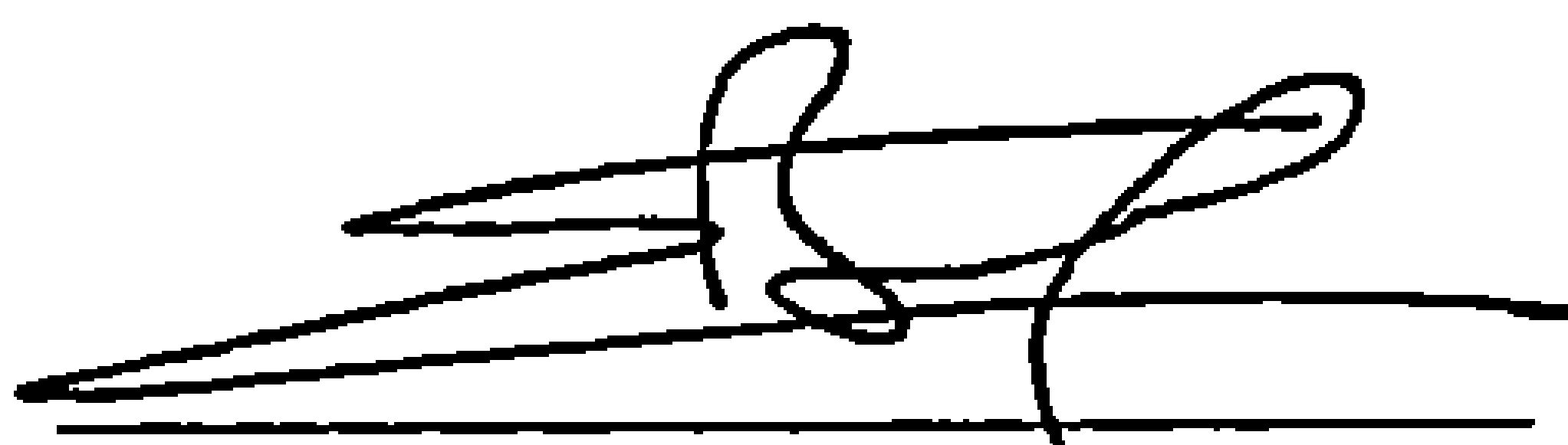
ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 13 JUIN 2017

Bilan de Fitness Circle au 13 juin 2017

Actif	€	Passif	€
Disponibilités	1.000,00	Capital social	10,00
		Prime d'émission	990,00
Total	1.000,00	Total	1.000,00

Cet état de l'actif et du passif s'entend avant les éventuelles dépenses engagées au titre de la constitution de la société.

Certifié conforme le 13 juin 2017



ERIC BISMUTH
Président



1707274802

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072669

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS CIRCLE

ADRESSE : 28 rue Bayard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/13

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :



FABRICE VIDAL

Expert-Comptable Diplômé par l'Etat
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

TÉLÉPHONE 33(0)1.44.90.25.25

TÉLÉCOPIEUR 33(0)1.42.94.93.29

fabrice.vidal@caderas-martin.com

RA 13.7.17
RA

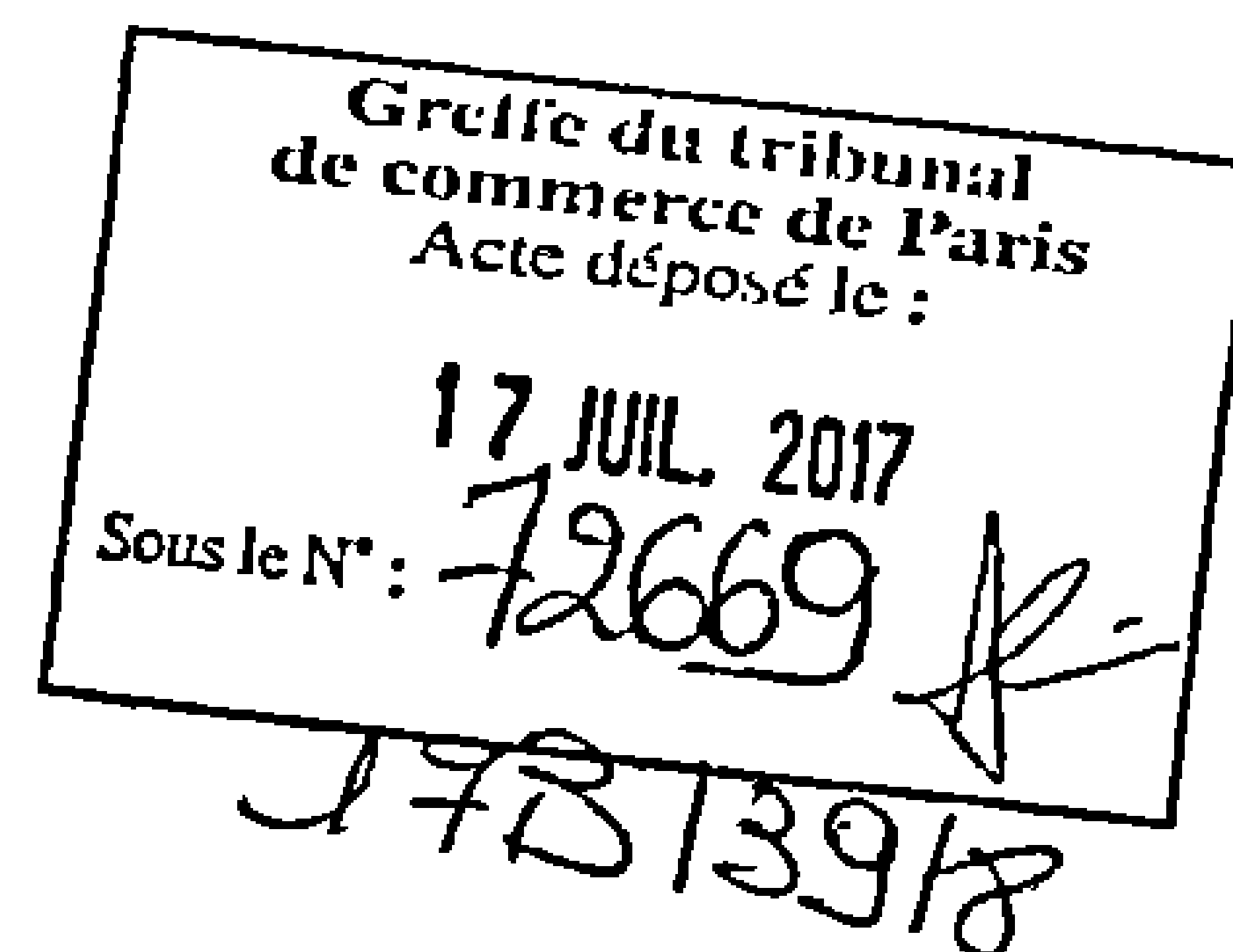
43 RUE DE LIEGE

75008 PARIS

FITNESS CIRCLE

28, rue Bayard

75008 PARIS



A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 10 juillet 2017, concernant l'opération d'apport en nature de 3.408.521 actions de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD S.A.S. qui serait effectué à la société FITNESS CIRCLE par Monsieur Bertrand BONELLI à hauteur de 2.143.969 actions, par Madame Sandrine BONELLI à hauteur de 1.240.696 actions et par Monsieur Pierre Caporali à hauteur de 23.856 actions, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
3. Conclusion.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Cet apport s'inscrit dans le cadre plus global de l'acquisition de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD S.A.S. par votre société.

1.2 Présentation des sociétés et parties en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

Les apporteurs sont :

- Monsieur Bertrand Bonelli, né le 27 août 1957 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 28, rue Bayard, 75008 Paris ;
- Madame Sandrine Bonelli, née le 7 mars 1967 à Aubervilliers (93), de nationalité française, demeurant 28, rue Bayard, 75008 Paris ;
- Monsieur Pierre Caporali, né le 5 avril 1976 à Mulhouse (68), demeurant 7, chemin des Moins Pas à Noisy-le-Grand.

1.2.2 Société bénéficiaire FITNESS CIRCLE

La société FITNESS CIRCLE (la « Bénéficiaire ») est une société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 28, rue Bayard – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro d'identification unique 830 217 964 R.C.S Paris.

Cette société a été constituée le 13 juin 2017 en vue du rachat de l'ensemble des titres de LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD ne faisant pas l'objet du présent apport.

1.2.3 Société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD dont les titres sont apportés

La société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD est une société par actions simplifiée au capital de 10.025.121 euros, dont le siège social est sis 20, rue Guersant – 75017 PARIS, identifiée sous le numéro d'identification unique 790 178 016 R.C.S Paris.

La société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD a été immatriculée le 26 décembre 2012 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris pour une durée de 99 ans qui expire le 25 décembre 2111.

Le capital social de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD est composé de 10.025.121 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.



A l'issue de la conversion de 625 obligations convertibles émises par la société (sur un total de 1.250) avec une parité de 582 actions ordinaires pour une obligation convertible en action dont la réalisation est prévue avant la réalisation de l'apport faisant l'objet du présent rapport, son capital social se décomposera de la manière suivante :

	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Capital</i>	<i>% détention</i>
B&S Fitness Consult	2 811 711	2 811 711	27,1%
Bertrand Bonelli	3 024 316	3 024 316	29,1%
Sandrine Bonelli	1 658 959	1 658 959	16,0%
Camille Bonelli	216 434	216 434	2,1%
Charles-Emmanuel Bonelli	216 434	216 434	2,1%
CMC-CIC Investissement	2 182 531	2 182 531	21,0%
Christophe Grossain	254 630	254 630	2,5%
Pierre Caporali	23 856	23 856	0,2%
Total	10 388 871	10 388 871	100,0%

La société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quel que soit leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations,
- la création, l'acquisition, la prise de participations, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, française ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, financier,
- l'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion administrative et comptable, l'animation, la centralisation de trésorerie, la fourniture de toutes prestations financières au sens de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier, la fourniture de tous services et de conseils à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation même indirecte sous toutes leurs formes et quel que soit l'objet,
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sociaux au 31 décembre 2016 de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD font état notamment d'un chiffre d'affaires hors taxes de 8.818.983 euros et d'un résultat net comptable de 408.640 euros. Ses capitaux propres s'élèvent, au 31 décembre 2016, à 12.181.050 euros.



La situation consolidée non auditée du groupe constitué par la société et ses filiales, établie au 31 décembre 2016, fait apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 20.860 K€, un résultat net (part du groupe) de - 1.657 K€ et des capitaux propres (part du groupe) de 7.511 K€.

La société LE5 CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD emploie 35 personnes au 31 décembre 2016.

Son Président est Monsieur Bertrand BONELLI et son Directeur Général est Madame Sandrine BONELLI.

Son commissaire aux comptes est Monsieur Antoine LEGOUX.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des apports en nature pur et simple tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, la société FITNESS CIRCLE procédera à l'émission de 15.293 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale 0,01 euro chacune et assorties d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, de 37.347 actions de préférence de catégorie A de valeur nominale 0,01 euro chacune et assorties d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, 2.356 actions de préférence de catégorie B de valeur nominale 0,01 euro chacune et assorties d'une prime d'émission de 0,99 euro chacune, 7.802.841 obligations convertibles en actions ordinaires de valeur nominale de 1 euro chacune et 16.405 obligations remboursables en actions ordinaires de valeur nominale de 1 euro chacune.

La rémunération de ces apports vous est présentée de manière synthétique ci-dessous :

	Apport		Rémunération des apports				
	Nombre d'actions	Valorisation apport	AO	ADP A	ADP B	OC	ORA
Bertrand Bonelli	2 143 969	4 952 920,87				4 942 601	10 319
Sandrine Bonelli	1 240 696	2 866 211,74				2 860 240	5 971
Pierre Caporali	23 856	55 111,28	15 293	37 347	2 356		115
Total	3 408 521	7 874 243,89	15 293	37 347	2 356	7 802 841	16 405

La soulte correspondant à la valeur des apports non rémunérés par les émissions des titres visées ci-dessus serait égale à un montant total de 1,89 euro. Compte tenu de sa modicité, les apporteurs renoncent tous à percevoir en espèces cette soulte technique.



1.3.3 Avantages particuliers

Les avantages particuliers accordés aux titulaires des ADP A et des ADP B ainsi qu'à certains associés font l'objet de rapports spécifiques.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle, déterminée par les parties sur la base d'une évaluation réalisée sur la base de la valorisation de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD telle qu'elle figure dans le protocole d'investissement signé par les différentes parties en présence en date du 10 juillet 2017.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 7.874.243,89 euros, soit 2,31 euros (en arrondis) par action.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de FITNESS CIRCLE sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen des conditions et modalités des apports ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD et ses filiales significatives ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD au regard notamment des comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2016 ;



- pris connaissance du plan d'affaires du groupe couvrant la période 2017-2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeur intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2016.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

Les opérations ne sont pas réalisées entre sociétés sous contrôle conjoint.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par les apporteurs des actions LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'opération

L'apport porte sur 3.408.521 actions représentant 32,81 % du capital de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD (après conversion des obligations convertibles en actions).

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base de la valorisation de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD telle qu'elle figure dans le protocole d'investissement signé le 10 juillet 2017. Cette valorisation a été déterminée dans le contexte plus large de l'acquisition de l'intégralité des titres de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD.

2.4.3 Valorisation de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères.



Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, notamment compte tenu du changement d'actionnaire majoritaire, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation selon le protocole d'investissement et de cession

Cet apport s'inscrivant dans le contexte plus large de l'acquisition de l'intégralité des titres LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD par votre société, l'utilisation de la valeur de cession à intervenir, dans les conditions définies dans le protocole d'investissement et de cession signé en date du 10 juillet 2017, m'apparaît adaptée en l'espèce.

Dans le protocole précité, le prix des actions représentant la totalité du capital de la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD est arrêté à 24.000.000 euros, auquel sera éventuellement rajouté un complément de prix positif d'un maximum de 5.000.000 euros en fonction de l'EBITDA de l'exercice 2017.

Ainsi, la valeur de l'action après conversion des obligations convertibles en action, prévue dans le protocole d'investissement et de cession s'élève au minimum à 2,301.644 euros environ, ce qui représente 7.874.244 euros pour les 3.408.521 actions apportées.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

A titre de recoupement, j'ai effectué une approche de valorisation par les transactions comparables qui a consisté, sur la base des dernières données de marché disponibles, à valoriser la société LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD par référence à des multiples observés sur un échantillon de transactions intervenues sur des sociétés du secteur, en privilégiant les multiples prenant en compte la rentabilité (Ebitda).

Les multiples observés sur des transactions récentes ne sont pas de nature à remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

Au terme de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération en regard de mon objectif visant à m'assurer de leur non surévaluation.



3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 7.874.243,89 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital augmentée de la prime d'émission et de l'émission d'obligations convertibles en actions et d'obligations remboursables en actions.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Le commissaire aux apports

Fabrice VIDAL



1707274801

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072669

N° GESTION : 2017B13918

N° SIREN : 830217964

DENOMINATION : FITNESS CIRCLE

ADRESSE : 28 rue Bayard 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/13

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :



FABRICE VIDAL

43 RUE DE LIEGE
75008 PARIS

Expert-Comptable Diplômé par l'Etat
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

TÉLÉPHONE 33(0)1.44.90.25.25
TÉLÉCOPIEUR 33(0)1.42.94.93.29
fabrice.vidal@caderas-martin.com

FITNESS CIRCLE

28, rue Bayard

75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ
D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS /
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUILLET 2017

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre associé unique en date du 10 juillet 2017, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers statutaires qui seraient attribués à des actionnaires nommément désignés.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts modifiés proposés à la décision de votre associé unique du 25 juillet 2017.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers qui seraient octroyés à certains associés. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers.



Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société FITNESS CIRCLE (la « Bénéficiaire ») est une société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 28, rue Bayard - 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro d'identification unique 830 217 964 R.C.S Paris.

Cette société a été constituée le 13 juin 2017 en vue du rachat de l'ensemble des titres de LES CERCLES DE LA FORME DÉVELOPPEMENT - CDFD.

La société FITNESS CIRCLE a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

La société a conclu en date du 10 juillet 2017 un protocole d'investissement et de cession en vue d'acquérir, par voie de cessions et d'apports en nature, l'intégralité du capital et des droits de vote de la société LES CERCLES DE LA FORME DEVELOPPEMENT - CDFD, dans les conditions prévues audit protocole.

Afin de financer une partie de cette acquisition, votre société entend procéder à différentes émissions d'actions et d'obligations.



Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation de cette acquisition et des différentes émissions visées ci-dessus, il est envisagé de procéder à certaines modifications des stipulations des statuts de votre société relatives notamment, au mode d'administration et de gestion et à l'insertion d'une clause d'inaliénabilité temporaire.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il est proposé à la décision de votre associé unique une refonte des statuts de votre société, portant notamment sur l'octroi des avantages particuliers suivants :

- dans le cadre de l'insertion dans les statuts d'une procédure d'inaliénabilité temporaire, un avantage particulier serait consenti à Montefiore Investment FPCI (« MI IV »), à Monsieur Bertrand Bonelli, à Madame Sandrine Bonelli et à B&S FITNESS CONSULT S.A.R.L. (ensemble les « Actionnaires Historiques »), en ce que l'inaliénabilité temporaire de leurs titres ne s'appliquerait que jusqu'au 25 juillet 2020 (au lieu du 25 juillet 2027) ;
- Les cinq membres du Comité Stratégique seraient nommés sur proposition de MI IV à hauteur de trois membres et sur proposition des Actionnaires Historiques à hauteur de deux membres ;
- Le Président du Comité Stratégique serait nommé parmi les membres du Comité Stratégique proposés par MI IV ;
- l'unanimité des membres du Comité Stratégique serait requise pour lever l'inaliénabilité temporaire tant que les Actionnaire Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la société ;
- un certain nombre de décisions du Comité Stratégique (présentées respectivement au 13.6.2 et au 13.6.3 du projet de statuts modifiés selon que Monsieur Bertrand Bonelli ou B&S FITNESS CONSULT représenté par Monsieur Betrand Bonelli exercent ou non un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué) ne pourraient être adoptées qu'à la majorité simple incluant un vote positif d'un membre nommé sur proposition des Actionnaires Historiques.

Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-dessus de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts modifiés annexé au présent rapport.

Dans ce rapport, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui est défini dans le projet de statuts modifiés.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATIONS DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :



- a. m'entretenir avec les conseils de FITNESS CIRCLE afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- b. examiner les informations se rapportant aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts modifiés et le projet de décisions proposées à l'associé unique de votre société ;
- c. effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- d. vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- e. obtenir de la part du dirigeant de FITNESS CIRCLE une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciations des droits particuliers

Ces droits particuliers consistent à limiter à une durée de 3 ans la clause d'inaliénabilité temporaire des titres détenus par MI IV et par les Associés Historiques, à assurer à MI IV et aux Actionnaires Historiques un droit de veto portant sur toute levée de cette clause d'inaliénabilité et une représentation au Comité Stratégique, ainsi qu'à assurer indirectement à Monsieur Bonelli un droit de veto sur certaines décisions.

Ces droits particuliers ne sont pas évaluables par nature. Il appartient à l'associé unique de votre société de se prononcer sur l'attribution de ces droits au vu du rôle et de l'implication des associés concernés.

4. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers.

Paris, le 13 juillet 2017

Le Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Fabrice Vidal

FITNESS CIRCLE

Société par actions simplifiée au capital de 83.534,10 euros

Siège social : [•]

830 217 964 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du [25 juillet 2017]

Le [25 juillet 2017]

Monsieur Bertrand Bonelli

Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	3
Article 2.	Objet.....	3
Article 3.	Dénomination sociale.....	3
Article 4.	Siège social	3
Article 5.	Durée.....	4
Article 6.	Apports.....	4
Article 7.	Capital social.....	5
Article 8.	Modification du Capital	5
Article 9.	Forme et transmission des actions	5
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 11.	Président.....	7
Article 12.	Directeurs généraux	8
Article 13.	Comité Stratégique.....	9
Article 14.	Informations financières	13
Article 15.	Conventions réglementées	15
Article 16.	Commissaires aux comptes.....	15
Article 17.	Décisions collectives.....	16
Article 18.	Assemblées Spéciales	18
Article 19.	Comité d'entreprise.....	18
Article 20.	Exercice social	18
Article 21.	Inventaire – Comptes annuels	19
Article 22.	Affectation des Résultats	19
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 24.	Dissolution – Liquidation.....	20
Article 25.	Introduction.....	21
Article 26.	Contestations.....	21

STATUTS

Dans les présents statuts de Fitness Circle (la « Société »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- l'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion administrative, commerciale et comptable, l'animation, la fourniture de tous services et de conseils à toutes sociétés et entreprises dans lesquelles elle possède une participation, l'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **FITNESS CIRCLE** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [•] à [•].

Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Comité Stratégique, conformément aux dispositions de l'Article 13.6.1(I) ci-dessous, le Président et les associés peuvent décider de transférer le siège social dans les conditions prévues par la loi. Le Président est également autorisé à modifier, en conséquence et sous cette réserve, les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par action, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque CIC (42, rue la Boétie – 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Aux termes des décisions des associés en date du 25 juillet 2017, il a été procédé :

- (i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;
- (ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 80.363,65 € par émission de 8.096.365 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire nouvelle ;
- (iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.694,05 € par émission de 169.405 ADP A d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par action ordinaire nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP A ; et
- (iv) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 326,44 € par émission de 32.644 ADP B d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par ADP B.

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé l'apport de titres émis par la société Cercle de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de 7.874.243,89 euros (en arrondi) répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bertrand Bonelli	4.952.920,87
Sandrine Bonelli	2.866.211,74
Pierre Caporali	55.111,28
Total	7.874.243,89

Afin de rémunérer en partie cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 549,72 euros par l'émission de 15.293 actions ordinaires, 37.347 ADP A et 2.356 ADP B au profit de Pierre Caporali, d'une valeur nominale de d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,99 euro par ADP B nouvelle, soit un prix de souscription d'un (1) euro par action ordinaire, par ADP A et par ADP B.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille cinq cent trente-quatre euros et dix centimes (83.534,10 €) euros, divisé en huit millions trois cent cinquante-trois mille quatre cent dix (8.353.410) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- huit millions cent onze mille six cent cinquante-huit (8.111.658) actions ordinaires ;
- deux cent six mille sept cent cinquante-deux (206.752) ADP A ; et
- trente-cinq mille (35.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 8.2. La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'ADP A auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B pour demander le rachat de leurs ADP A. Le rachat des ADP A par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale des ADP A augmentée du Montant Prioritaire A non versé aux titulaires d'ADP A.
- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les actions ordinaires et ladite réduction ne sera pas imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède et des stipulations de l'Article 9.3 (*Inaliénabilité temporaire*) ci-après, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

- 9.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce et sauf décision contraire du Comité Stratégique statuant à l'unanimité, tous les Titres, ainsi que toutes valeurs mobilières qui seraient attribuées aux associés en vertu de leurs Titres ou en leurs lieu et place, sont incessibles (ce qui est réputé inclure, également, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) :

- (i) pour les titres détenus par MI IV et les Actionnaires Historiques, jusqu'au 25 juillet 2020 inclus ;
- (ii) pour les titres détenus par toute Personne autre que l'Investisseur ou que les Actionnaires Historiques, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle MI IV aura cessé de détenir des Titres et (ii) le 27 juillet 2027.

9.3.2. L'inaliénabilité temporaire objet du présent Article 9.3 ne s'applique pas à un Transfert de Titres constituant un Transfert Autorisé.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'actions en application des présentes et notamment de l'Article 22 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification de capital*) et de l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'actions sera répartie entre les titulaires des actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'actions dans les conditions visées à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Sous réserve des droits attachés aux ADP A et aux ADP B, chaque action ordinaire donne droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. Actions de Préférence de catégorie A (ADP A)

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation égal au Montant Prioritaire A dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. Actions de Préférence de catégorie B (ADP B)

Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant Préférentiel B dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification de capital*), à l'Article 22 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*).

Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Evénement Déclencheur, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « Président ») et d'éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués. Le Président et les éventuels directeurs généraux et directeurs généraux délégués agissant sous le contrôle d'un Comité Stratégique (le « Comité Stratégique »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité Stratégique.

Le Président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

11.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, le Président peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité Stratégique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou si le Président est dispensé, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce et administrera la Société conformément à son intérêt social et disposera de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés. Toute décision prise par le Président qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité Stratégique.

Le Président aura l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il sera tenu de mettre à la disposition des membres du Comité Stratégique les informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Une ou plusieurs Personnes peuvent être nommées directeurs généraux ou directeurs généraux délégués par le Comité Stratégique, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont désignés pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par le Comité Stratégique dans la décision de nomination.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être tout type de Personne. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent. Les Directeurs Généraux pourront être salariés d'une société du Groupe.

12.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont déterminés par le Comité Stratégique. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique.

12.3. Révocation – démission

Sous réserve d'accords contraires figurant dans le Pacte ou dans des conventions de mandat social validé par le Comité Stratégique, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être révoqués, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité par décision du Comité Stratégique.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou s'ils sont dispensés, en tout ou en partie, de préavis par le Comité Stratégique.

12.4. Pouvoirs

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et disposent chacun de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 13.5 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*) ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés, ainsi que de toute limitation de pouvoirs qui pourrait être fixée par le Comité Stratégique dans leur décision de nomination.

Toute décision prise par un directeur général ou un directeur général délégué qui serait contraire aux stipulations du Pacte sera inopposable aux Parties.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués assistent le Président dans l'exécution de son obligation d'information envers le Comité Stratégique et notamment des informations financières visées à l'Article 14 (*Informations financières*).

ARTICLE 13. COMITE STRATEGIQUE

13.1. Nomination

13.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé d'un maximum de cinq (5) membres nommés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décisions collectives des associés :

- (i) sur proposition de MI IV, à hauteur de trois (3) membres ; et
- (ii) à hauteur de deux (2) membres sur proposition des Actionnaires Historiques.

13.1.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

13.2.1. Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés, sur proposition de la catégorie d'Associés qui avait proposé leur nomination.

13.2.2. Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis ou de réduction du délai de préavis par le Comité Stratégique ou par décisions collectives des associés.

13.3. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne son président parmi les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition de MI IV. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique peut être révoqué de son mandat de président du Comité Stratégique, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

13.4. Fonctionnement

13.4.1. Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président et en tout état de cause au moins une (1) fois tous les trois (3) mois. La convocation pourra intervenir par tous moyens, sous réserve d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés sauf urgence et sauf du 15 juillet au 31 août où le délai est porté à quinze (15) Jours Ouvrés. Les membres du Comité Stratégique peuvent renoncer à l'unanimité au délai de convocation. Le Comité Stratégique pourra également être convoqué selon les mêmes modalités par le Président s'il doit statuer sur l'une des Décisions Importantes visées ci-dessous.

13.4.2. La lettre de convocation, comportant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, doit être adressée, par tout moyen, à chacun des membres.

13.4.3. Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

13.4.4. le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués seront toujours informés de la tenue des réunions du Comité Stratégique et seront invités à y participer sans voix délibérative. En outre, le directeur général délégué et le directeur financier du Groupe, pourront être invités à participer sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

- 13.4.5. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, celui-ci pouvant être complété lors de la réunion du Comité Stratégique à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Stratégique peut requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'auteur de la convocation au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la date fixée pour la réunion.
- 13.4.6. Sur première et deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Par exception à ce qui précède et tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société, si l'une des décisions dont la liste figure aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessous figure à l'ordre du jour, le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents et représentés et qu'au moins un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques est présent ou représenté.
- 13.4.7. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, ou celles de leur représentant, le cas échéant.
- 13.4.8. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, (i) l'unanimité des membres sera requise pour lever l'inaliénabilité des Titres prévue par l'Article 9.3 des Statuts et, (ii) tant que les Actionnaires Historiques détiennent plus d'un quart des droits de vote de la Société :
- (i) tant que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.2 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques ; et
 - (ii) dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les décisions dont la liste figure à l'Article 13.6.3 ci-dessous sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif d'un membre du Comité Stratégique nommé sur proposition des Actionnaires Historiques.
- 13.4.9. Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique qui sera choisi parmi ceux désignés par les Actionnaires Historiques et consigné dans les registres sociaux de la Société.
- 13.5. Confidentialité**
- Les membres du Comité Stratégique et toute personne qui est invitée à participer à toute réunion du Comité Stratégique sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme.
- 13.6. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique**
- 13.6.1. Le Président et les directeurs généraux de la Société, les mandataires sociaux et les organes sociaux de la Société et des Filiales ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés de la Société ou de l'une des Filiales), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique :

- (a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;
- (b) toute décision relative à la fermeture d'un club existant, à travers la cession d'un fonds de commerce ou d'une société, la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, dans la mesure où le bien ou le lieu précis et les modalités juridiques et financières de la transaction n'avaient pas été prévus dans le Budget Annuel Approuvé ;
- (c) l'exercice par le Groupe d'une activité différente de celles exercées à la Date de Réalisation par le Groupe et/ou l'ouverture (ou la fermeture), la prise de participation dans toute filiale, *joint-venture* ou autre Entité et/ou la conclusion de tout contrat de distribution ou de franchise avec un partenaire ;
- (d) toute modification significative des orientations stratégiques du Groupe ;
- (e) l'approbation et la modification du Budget Annuel et du Business Plan ;
- (f) la proposition aux associés de la Société d'approuver les comptes annuels individuels et consolidés de la Société, le cas échéant, et l'approbation des comptes annuels des Filiales et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une ou l'autre des Filiales ;
- (g) sauf si ladite décision était expressément prévue dans le Budget Annuel de l'exercice en cours, dûment approuvé par le Comité Stratégique (le « Budget Annuel Approuvé ») :
 - la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une Filiale, d'une *joint-venture*, d'un fonds de commerce ou d'un établissement secondaire, ainsi que l'ouverture, l'extension ou la fermeture d'un établissement ;
 - l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actif (y compris sous forme d'option) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa soit supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;
 - la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;
 - toute caution, aval ou garantie consenti par ou au profit d'une société du Groupe pour le compte de ou en faveur d'une société du Groupe ou des Tiers ou tout engagement hors bilan supérieur à deux cent mille (200.000) euros pour l'exercice considéré ;
- (h) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût ou un chiffre d'affaires annuel brut de redevance supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros pour l'exercice considéré ;
- (i) toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un bail dont le loyer annuel excède cent mille (100.000) euros ou d'une durée supérieure à deux (2) ans ;
- (j) toute décision nécessitant l'accord préalable des Prêteurs ;
- (k) toute émission de valeurs mobilières par les Filiales ou modification du capital social de l'une desdites Filiales (y compris la mise en place de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement

des salariés), ainsi que toute opération de restructuration juridique du Groupe (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs et transformations, à l'exception de la fusion-absorption, de la transmission universelle de patrimoine de la société Les Cercles de la Forme Développement – CDFD SAS (790 178 016 RCS Paris) par la Société, d'ores et déjà autorisée) ;

- (l) concernant la Société et les Filiales, toute modification des statuts, toute modification des dates de clôture d'exercice social et tout changement significatif des Principes Comptables ;
- (m) toute Introduction ou offre au public de Titres ou valeurs mobilières des Filiales et, dans ce contexte, le choix de la banque d'affaires ou de l'expert indépendant de premier plan ;
- (n) le recrutement, le licenciement (la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle) ou toute décision relatifs à la rémunération et aux avantages d'un salarié ou d'un mandataire social du Groupe dont la rémunération globale brute annuelle, excède cent mille (100.000) euros ;
- (o) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- (p) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une des Filiales, d'autre part et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et
- (q) la mise en jeu (ou l'absence de mise en jeu) et la gestion des Déclarations et Garanties ; et
- (r) la gestion du Pacte en qualité de gardien du Pacte et la gestion des Promesses de Vente.

13.6.2. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et que Bertrand Bonelli ou B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, exerce un mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposent ensemble, d'un droit de veto pour toutes les décisions suivantes :

- (a) toute décision relative à l'ouverture d'un club à travers l'acquisition d'un fonds de commerce (ou sa création) ou d'une société, la conclusion d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite ouverture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;
- (b) toute décision relative à la fermeture d'un (ou plusieurs) club existant, à travers la cession d'un (ou plusieurs) fonds de commerce ou d'une (ou plusieurs) société (ou leur dissolution), la résiliation d'un bail ou par tout autre moyen, quand bien même ladite fermeture aurait été prévue dans le Budget Annuel Approuvé ;
- (c) tous travaux d'un montant supérieur à deux cent mille (200.000) euros ;
- (d) tout changement important dans la nature de l'Activité, sauf si cela est prévu dans le Business Plan ;
- (e) l'adoption d'un nouveau nom et/ou logo de Société ;
- (f) toute modification des statuts de la Société ;
- (g) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et

- (h) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.3. Tant que les Actionnaires Historiques détiennent au moins un quart des droits de vote de la Société et dès lors que Bertrand Bonelli et B&S Fitness Consult, représentée par Bertrand Bonelli, n'exercent plus de mandat de Président, de directeur général ou de directeur général délégué au niveau de la Société, les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques disposeront ensemble d'un droit de veto limitées aux décisions suivantes :

- (a) toute modification des statuts de la Société (à l'exception des modifications relatives au changement de nom ou de siège social en France, aux augmentations de capital justifiées par des Difficultés Financières, aux augmentations de capital auxquelles les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques n'auraient pas opposé leur veto prévu par l'Article 13.6.3(c) ci-dessous et de toute modification requise par la loi) ;
- (b) toute opération de réduction de capital social non motivée par des pertes ; et
- (c) sauf en cas de Difficultés Financières, toute émission de Titres ou de valeurs mobilières, quelle qu'elle soit, immédiate ou à terme, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

13.6.4. Lorsque les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent à une décision figurant aux Articles 13.6.2 ou 13.6.3 ci-dessus leur droit de veto, cette décision n'est pas mise au vote ou n'est pas entérinée, et l'action envisagée ne pourra pas être prise ni mise en œuvre par le Président et/ou par la société du Groupe concernée. L'assemblée générale des associés ne peut jamais se prononcer sur cette décision ou sur une décision ou résolution ayant le même but ; elle doit attendre une autorisation préalable par un vote favorable du Comité Stratégique, sans exercice d'un droit de veto. Un projet d'opération de croissance externe auquel les membres du Comité Stratégique nommés sur proposition des Actionnaires Historiques opposent leur droit de veto conformément aux dispositions de l'Article (a) ne pourra pas être proposé au Comité Stratégique avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, sauf accord contraire de l'unanimité des membres du Comité Stratégique.

13.6.5. Le Président, les directeurs généraux de la Société et les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Comité Stratégique, sur leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Comité Stratégique lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 14. INFORMATIONS FINANCIERES

14.1.1. Le Président, assisté des éventuels directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, communiquera à chacun des membres du Comité Stratégique les informations et documents suivants :

- (a) mensuellement :
 - dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* indiquant pour le mois concerné et en agrégé depuis le début de l'exercice (x) le chiffre d'affaires réalisé par le Groupe et par club, le montant des investissements en moyens marketing et communication, le bilan global des entrées et des sorties et renouvellement des adhérents et la trésorerie du Groupe (y) dans les six mois de la signature des présentes, un compte de résultat simplifié et une position financière nette ; et

- dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque mois (étant précisé que ce délai est porté à trente (30) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), un *reporting* regroupant la position de l'endettement net consolidé du Groupe, les principaux agrégats du compte de résultat et du « *cash flow* » mensuel consolidé du Groupe et les autres indicateurs clés de l'activité qui seront déterminés et amendés conjointement par le Président et le Comité Stratégique, dans tous les cas sur une base mensuelle et agrégée depuis le début de l'exercice, et d'une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
- (b) semestriellement : dans les soixante (60) Jours suivant la fin de chaque semestre (étant précisé que ce délai est porté à soixante-quinze (75) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) un *reporting* et le compte de résultat semestriels consolidés du Groupe et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
- (c) annuellement :
 - dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), (x) les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales, selon le cas ; et (y) une comparaison de ces éléments avec le Budget Annuel Approuvé de l'exercice en cours et avec l'exercice précédent ;
 - dans les soixante-quinze (75) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à quatre-vingt-dix (90) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), une synthèse sur la prise en compte des sujets de RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise), dont le format sera déterminé et modifié d'un commun accord entre MI IV et les Actionnaires Historiques;
 - dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que ce délai est porté à cent-vingt (120) Jours jusqu'à la fin du sixième mois suivant le recrutement d'un nouveau directeur financier du Groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin 2018), les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et les comptes consolidés annuels du Groupe ; le cas échéant, y compris leurs annexes, audités et approuvés par les associés de la Société ou des filiales, selon le cas ;
- (d) à tout moment tout élément susceptible de permettre la mise en jeu les Déclarations et Garanties ; et
- (e) plus généralement et préalablement à toute communication aux Prêteurs, dans des délais permettant raisonnablement au Comité Stratégique d'en prendre connaissance, toute autre information ou document devant être remis auxdits Prêteurs aux termes des Documents de Financement.

14.1.2. Le Comité Stratégique, par l'intermédiaire de son président ou de toute autre Personne désignée par lui, pourra accéder à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion de la Société et des Filiales.

- 14.1.3. Le Président devra en outre (i) avant toute communication avec les Prêteurs, discuter avec le Comité Stratégique du contenu, de la nature et de l'étendue de l'information qui sera ainsi communiquée et (ii) communiquer au Comité Stratégique, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, tout document ou correspondance reçue des Prêteurs.
- 14.1.4. En marge des réunions du Comité Stratégique, des réunions mensuelles entre le Président, les éventuels directeurs généraux, directeurs généraux délégués et les membres du Comité Stratégique qui souhaiteront y participer seront organisées de manière informelle à l'initiative de l'un d'entre eux avec un préavis raisonnable, afin de suivre le *reporting* mensuel et les sujets d'actualité afférents au Groupe.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1. Conformément à l'Article 13.6.1(p), toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les conventions réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 15.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement

désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.6 (*Missions et pouvoirs du Comité Stratégique*), les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés :

- (a) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes ;
- (c) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (d) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (e) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;
- (f) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (g) transformation de la Société ;
- (h) dissolution de la Société ;
- (i) prorogation de la Société ; et
- (j) modification des Statuts de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Mode de délibération

17.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique, ou d'un associé représentant plus de 50 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

17.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou

au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président: Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

17.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf accord contraire des associés, la convocation est faite dix (10) Jours Ouvrés à l'avance par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le Président, et l'associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

17.3. Vote

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 (*Droits et obligations attachés aux actions*) ci-avant.

17.4. Quorum - Majorités

17.4.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les associés ne pourront valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote. Sur troisième convocation, en l'absence de quorum sur première et deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

17.4.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés (i) pour les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime et (ii) lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des Titres ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

17.4.3. Les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES SPECIALES

18.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

18.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

18.3. Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-67 du Code du travail sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de deux (2) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuable

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « Sommes Distribuées »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

22.2.3. Préalablement à un Evénement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP A selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ;
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti aux titulaires d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent.

En tant que de besoin, il est précisé que les titulaires d'ADP B ne peuvent prétendre dans ce cas à aucune des Sommes Distribuées, le Montant Préférentiel B étant égal à zéro dans une telle hypothèse.

22.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures au montant cumulé du Montant Prioritaire A attribuable aux ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP A ; et
- (ii) après le versement du Montant Prioritaire A, le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'ADP B par application des règles suivantes :
 - le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
 - le solde des Sommes Distribuées sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

22.3. Règles applicables aux distributions

- 22.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 22.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 22.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 24.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 24.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :
 - (a) le Montant Prioritaire A augmenté du prix d'émission des ADP A, sera versé, dans les mêmes proportions, aux titulaires d'ADP A au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire A restant dû aux ADP A augmenté du prix d'émission des ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP A ;
 - (b) après les paiements visés au paragraphe qui précède, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires et d'ADP B par application des règles suivantes :

- (i) le Montant Préférentiel B ou, en cas de distributions antérieures aux titulaires d'ADP B, le Montant Préférentiel B diminué de ces distributions antérieures sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ;
- (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. INTRODUCTION

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence (ADP A et ADP B) de la Société (les « ADP Converties ») sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « Actions Ordinaires Nouvelles »). Dans ce cadre, les Actions Ordinaires Nouvelles seront réparties entre les titulaires d'ADP Converties comme suit :

- (a) la clé de répartition applicable en cas de liquidation conformément à l'Article 24 (*Dissolution – Liquidation*) ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux actions ordinaires ;
- (b) la valeur unitaire théorique d'une action ordinaire (le « Prix d'Introduction Théorique ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux actions ordinaires existantes par le nombre d'actions ordinaires existantes ;
- (c) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles revenant à chaque catégorie d'ADP Converties sera alors calculé en divisant (x) la quote-part revenant à cette catégorie d'ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (y) par le Prix d'Introduction Théorique ;
- (d) le nombre total d'Actions Ordinaires Nouvelles sera réparti entre les associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions Ordinaires Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Actions en Réserve »	désigne les 69.889 AO, les 169.405ADP A et les 10.706 ADP B souscrites par MI IV à la Date de Réalisation afin de les rétrocéder à des cadres salariés du Groupe.
« Activité »	désigne l'exploitation et la gestion de club de sports et de fitness et notamment l'enseignement, la promotion, la diffusion d'activités sportives, artistiques, culturelles et de loisirs.
« Actionnaires Historiques »	désigne Monsieur Bertrand Bonelli, Madame Sandrine Bonelli et B&S Fitness Consult.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique.
« Autres Porteurs »	désigne tout porteur de Titres ne détenant aucune ADP B à l'exception des Actions en Réserve, ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.1.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« Budget Annuel Approuvé »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.6.1.(g)
« Business Plan »	a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
« B&S Fitness Consult »	désigne la société B&S Fitness Consult, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 16 rue d'Armaillé à Paris (75017) identifiée sous le numéro 830 626 081 RCS Paris.
« Changement de Contrôle »	désigne un Transfert de Titres à l'issue duquel MI IV et/ou ses Affiliés ne détiendraient plus le Contrôle de la Société.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 1 du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une Entité d'investissement (fonds

« Contrôler »	ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite Entité d'investissement.
« Date d'Emission »	désigne le [25 juillet] 2017.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société, aux autres sociétés du Groupe ; (ii) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant versé par MI IV pour souscrire les Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur. En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
« Déclarations et Garanties »	désigne les déclarations et garanties consenties par les Associés Historiques au profit de la Société aux termes du protocole d'investissement et de cession conclu le 10 juillet 2017 entre, <i>inter alios</i> , la Société, MI IV et les Actionnaires Historiques.
« Difficultés Financières »	désigne une situation de difficultés économiques et financières avérées rencontrées par le Groupe et requérant une injection de fonds propres et/ou de quasi-fonds propres.
« Encaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (iii) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Evénement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants (et notamment les ADP B) à la Date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ; (iv) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation et la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres, ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ; (v) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par cet

associé à l'occasion de l'Evénement Déclencheur ;

- (vi) diminué, en ce qui concerne MI IV, du montant perçu par MI IV au titre du Transfert des Actions en Réserve que MI IV a effectivement rétrocédées à des cadres salariés du Groupe au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé (x) que les Encaissements d'un associé seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourrait supporter cet associé du fait de ces Encaissements et (y) que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Autres Porteurs les sommes perçues, le cas échéant, par les Autres Porteurs au titre de rémunérations pour services rendus, ou de commissions d'arrangement, prise ferme ou similaires.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evénement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les actions ordinaires existantes et toutes les Actions Ordinaires Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'un Changement de Contrôle, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre du Changement de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors dudit Changement de Contrôle.

En cas de Transferts entre un associé et un de ses Affiliés ou entre Affiliés d'un même associé, les flux générés par ces transactions ne seront pas pris en compte dans les Décaissements ni dans les Encaissements. Le cessionnaire sera en effet considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Entité »	désigne toute société, <i>limited partnership</i> ou <i>general partnership</i> , <i>joint venture</i> , fiducie (<i>trust</i>), association, groupement d'intérêt économique, fonds ou toute autre organisation, entreprise, entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle.
« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Jours Ouvrés »	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« MI IV »	désigne Montefiore Investment IV, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Montefiore Investment SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28, rue Bayard à Paris (75008), immatriculée au

registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 184 806 RCS Paris.

**« Montant
Préférentiel B »**

désigne, pour l'ensemble des ADP B :

- (i) préalablement à un Evénement Déclencheur, une somme « M_B » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_B » :

$$M_B = \frac{M_R}{(1 - \frac{NAOB}{NAOT})}$$

où :

« M_R » désigne le Ratchet ;

« $NAOB$ » désigne, le nombre total d'AO détenues par les porteurs d'ADP B à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur en supposant les OC non converties ;

« $NAOT$ » désigne, le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de l'Evénement Déclencheur, en supposant les OC non converties ;

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

**« Montant
Prioritaire A »**

désigne :

- (i) à l'occasion de la première distribution de Sommes Distribuées après l'émission des ADP A ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant avant toute distribution aux ADP A, une somme égale à un intérêt au taux de 8 % l'an appliqué au prix d'émission des ADP A en circulation et calculé, à partir de la Date de Réalisation, sur une base quotidienne jusqu'à ladite distribution, réduction de capital ou Liquidation (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisé à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et
- (ii) à l'occasion des distributions ultérieures ou à l'occasion d'une réduction de capital ou d'une Liquidation intervenant alors qu'une ou plusieurs distributions aux ADP A sont déjà intervenues, une somme égale à la formule suivante :

$$M_{PA} N + (n/365) \times (8\% (PE + M_{PA} N))$$

où :

« PE » désigne le prix d'émission des ADP A en circulation ;

« n » désigne le nombre de jours écoulés depuis la dernière

date anniversaire de la Date de Réalisation;

« $M_{PA\ N}$ » désigne le Montant Prioritaire A qui aurait été versé aux ADP A en cas de distribution à la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation ;

avec :

$$M_{PA\ N} = 1,08 \times (PE + \sum_{i=1}^{N-1} M_{PA\ PE_i}) - PE$$

où :

« i » désigne une année de capitalisation ;

« $M_{PA\ NV}$ » désigne les Montants Prioritaires A dus qui n'auraient pas été versés aux ADP A au cours des années précédant la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation.

- « Multiple » désigne, à l'égard d'un associé, le rapport entre les Encaissements et les Décaissements de celui-ci.
- « OC » désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation.
- « Pacte » désigne un acte extrastatutaire auquel tous les titulaires de Titres sont parties et conclu initialement le [25 juillet 2017] en présence de la Société et modifié le cas échéant par avenant ou par adhésion de nouveaux titulaires de Titres.
- « Personne » désigne toute personne physique ou Entité.
- « Président » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
- « Prêteurs » a la signification qui lui est attribuée par le Pacte.
- « Principes Comptables » désigne les normes et méthodes comptables françaises généralement admises et applicables aux sociétés du Groupe concernées, telles que constamment appliquées par la Société et les Filiales, chacune pour ce qui la concerne.
- « Prix d'Introduction Théorique » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 25.
- « Ratchet » désigne, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, une somme déterminée à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur et égale à « M_R » qui ne pourra être inférieure à zéro :

si le Multiple des Autres Porteurs est strictement inférieur à 2,0x :

$$M_R = 0$$

si le Multiple des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x :

$$M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4} + M_{SPV5}$$

où :

« M_{SPV1} » est égal à 20 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,0x ;

La « Super Plus-Value 1 » désigne la différence positive entre (i) le

montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,0x ;

« M_{SPV2} » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 2,5x ;

La « Super Plus-Value 2 » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 2,5x ;

« M_{SPV3} » est égal à 30 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,0x ;

La « Super Plus-Value 3 » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,0x ;

« M_{SPV4} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 3,5x ;

La « Super Plus-Value 4 » désigne la différence positive entre (i) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 3,5x ;

« M_{SPV5} » est égal à 40 % de la Super Plus-Value 5 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple effectif des Autres Porteurs est supérieur ou égal à 4,0x ;

La « Super Plus-Value 5 » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Autres Porteurs et (ii) le montant d'Encaissements théoriques permettant aux Autres Porteurs de réaliser un Multiple de 4,0x.

« Société »	désigne la société Fitness Circle objet des présents statuts.
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 22.2.2.
« Sortie Totale »	désigne le Transfert de 100% des Titres.
« Titres »	désigne toute action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme,

avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, au boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.

« Transfert Autorisé »

a la signification qui est attribuée dans le Pacte.

« Transfert »

désigne le transfert de tout droit ou obligation et s'agissant des Titres (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit, ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal (y compris via une fusion ou une scission), (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ordonnée par une décision de justice, (iii) tout transfert qui serait le résultat d'un apport, avec ou sans démembrement des actions (usufruit), prêt, constitution d'une garantie, convention de croupier, remboursement ou autre et, de manière plus générale, (iv) toute renonciation à un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, et (v) tout transfert avec ou sans usufruit, prêt, constitution d'une garantie suite au nantissement de Titres ou convention de croupier portant sur des Titres.

« Valeur d'Introduction »

désigne, en cas d'Introduction, le prix définitif déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et auquel l'introduction en bourse des actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.